

Mandat de la Présidence

Politique de la Chambre des notaires du Québec

Juin 2020



Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption et modifications	<p>Conseil d'administration 18 et 19 novembre 2016 (CAD-49-16-4.2) 21 et 22 septembre 2018 (CAD-50-16-14) : Précisions au mandat, Loi 11 et Loi 23 30 janvier 2020 (CAD-50-32-3) (entrée en vigueur à l'entrée en fonction du président élu en 2020) 27 mars 2020 (CAD-50-35-9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifications rétroactives au 30 janvier 2020 pour l'intégration des références au comité exécutif qui apparaissaient dans la Politique « Mandat du président », pour y subsister jusqu'à l'entrée en fonction du président élu en 2020; • remplacement de « quadriennat » par « mandat de la présidence ».
Entrée en vigueur	28 avril 2017
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application de la politique	Conseil d'administration
Révision de la politique	Au minimum trois ans

© Chambre des notaires du Québec, 2018
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Table des matières

1. Énoncé général	4
2. Application	5
2.1. Responsable des affaires du Conseil d'administration	5
2.2 Responsable de la liaison avec la Direction générale, le bureau du syndic et les personnes impliquées dans les activités d'assurance	7
2.3. Représentation et porte-parole du Conseil d'administration et de l'Ordre auprès des notaires du Québec, des instances politiques et gouvernementales ainsi que des autres parties prenantes	8
3. Reddition de compte	9
4. Vice-présidence	9
5. Notes complémentaires	11
5.1. Cadre légal et réglementaire	11

1. Énoncé général

Cette Politique (« **politique** ») a pour but de préciser les responsabilités du président de la Chambre des notaires du Québec (« **l'Ordre** »); elle prend en compte les propositions contenues aux Lois 11 de 2017¹ et 23 de 2018² modifiant notamment le *Code des professions* (c. C-26; « CP ») et la *Loi sur le notariat* (c. N-3).

Le président est la première autorité de l'Ordre et le chef de la gouvernance. Il exerce son rôle et ses fonctions de président de manière exclusive et à temps plein. Sous réserve des prérogatives qui lui sont conférées par la loi, la réglementation qui en découle et les dispositions de la présente politique, le président est un administrateur au même titre que les autres.

Dans le respect de la *Loi sur le notariat* et du *Code des professions*, le Conseil d'administration attribue au **président de l'Ordre les fonctions suivantes**³, à savoir :

- 1) **Être responsable de l'administration des affaires du Conseil** d'administration, c'est-à-dire veiller à ce que le Conseil d'administration et les comités de l'Ordre s'acquittent de leur mandat respectif. Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ainsi, le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration et il **assure la mise en place des orientations stratégiques** de l'Ordre.
- 2) Veiller, en amont, à l'application et à **l'intégrité des règles de contrôle interne**, dont celles de gestion des risques.
- 3) Agir comme **interface** (liaison) **entre les instances de l'Ordre et la direction générale** notamment sur les questions touchant la gouvernance et les résultats de l'Ordre.
- 4) Agir comme représentant et **porte-parole de l'Ordre** auprès des notaires du Québec, des instances politiques et gouvernementales, des institutions à l'extérieur du Québec, dont certaines ont une portée internationale, ainsi que des autres parties prenantes. À titre de représentant de l'Ordre, le président peut être appelé à **présenter et à défendre les positions de l'Ordre** devant les parlementaires et les représentants gouvernementaux ainsi que les médias, lorsque la protection du public ou des valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois requiert une intervention. L'Ordre ayant un rôle sociétal reconnu, le président a un rôle prépondérant au sein du système professionnel québécois et dans les autres sphères du notariat, du droit et de la justice, notamment sur le **plan national et international**.
- 5) Agir comme responsable de la liaison avec le bureau du syndic ou les personnes qui exercent les activités d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre.

¹ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11 (communément appelé projet de loi (PL) 98)

² *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L. Q. 2018, c. 23 (communément appelé projet de loi (PL) 141)

³ Aucune fonction de dirigeant ne peut lui être attribuée par le Conseil d'administration : art. 80 al. 2 CP.

2. Application

Avant son entrée en fonction, le président doit adhérer au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre* (« **le Code d'éthique** ») en vigueur ainsi que remplir et signer la déclaration solennelle prévue à ce Code.

Cette déclaration doit être transmise au secrétaire de l'Ordre.

« Mandat de la présidence » signifie le mandat d'un quadriennat en application du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec* (art. 4, 21 et 26).

2.1. Responsable des affaires du Conseil d'administration

Le président est également administrateur. En ce sens, les dispositions s'appliquant aux administrateurs dans la Politique « Gouvernance des instances » s'appliquent également au président lorsque le contexte s'y prête. En sus :

- 2.1.1. Il confirme le projet d'ordre du jour des séances du Conseil d'administration après consultation du directeur général et du secrétaire de l'Ordre. Le jour de la séance, il peut intervertir cet ordre, mais ne peut ajouter d'autres points à l'ordre du jour qu'avec l'assentiment de la majorité des administrateurs⁴.
- 2.1.2. Il peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration.
- 2.1.3. Il s'assure que les administrateurs reçoivent toute l'information requise, dans les délais prescrits, et dans la forme adaptée à leurs besoins (sommaires décisionnels et annexes pertinentes) afin de prendre des décisions éclairées.
- 2.1.4. Il préside les séances du Conseil d'administration.
- 2.1.5. Il appelle le vote.
- 2.1.6. Il fait les mises au point qu'il juge nécessaires auprès des administrateurs.
- 2.1.7. Sous réserve de sa propre récusation aux discussions portant sur des sujets qui pourraient raisonnablement faire craindre la partialité ou l'absence d'indépendance, il vote lui-même sur chaque projet de résolution et exerce, au besoin, un vote prépondérant.
- 2.1.8. Il fournit les orientations stratégiques de l'Ordre à l'instar des autres membres du Conseil d'administration.
- 2.1.9. Il fait rapport de l'évolution des dossiers stratégiques à chaque séance du Conseil d'administration.
- 2.1.10. Il s'assure que les administrateurs travaillent en équipe, de façon efficace et productive et il assume le leadership nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁴ Voir la Politique « Gouvernance des instances »

- 2.1.11.** Il s'assure que le mandat de chacune des instances de l'Ordre est clair et bien compris des administrateurs. Au besoin, il prend des dispositions pour que les situations ambiguës soient clarifiées.
- 2.1.12.** Il s'assure que le Conseil d'administration (soit les administrateurs agissant en collégialité) donne, le cas échéant, ses instructions au personnel de l'Ordre par l'entremise du directeur général⁵. Il s'assure que les comités de l'Ordre réalisent leur mandat.
- 2.1.13.** Il joue un rôle important dans la nomination des membres et des présidents des comités de l'Ordre :
- a.** Au début du mandat de la présidence, il recommande, au Conseil d'administration, la nomination des membres des comités (les membres suppléants) et leur président selon les modalités prévues dans la Politique et procédures « Gouvernance des comités ».
 - b.** En cas de vacance au sein d'un comité statutaire, il recommande au Conseil d'administration le nom de la ou des personnes devant combler la vacance au poste de membre ou de président du comité nommé par l'Ordre, après consultation du directeur général, du syndic, de l'inspection professionnelle, du secrétariat, du CRID et du président du comité, sous réserve des dispositions statutaires.
 - c.** En cas de vacance au sein d'un comité non statutaire, il nomme la ou les personnes pour combler la vacance au poste de membre ou de président du comité, et ce, après consultation du directeur général, du syndic, de l'inspection professionnelle, du secrétariat, du CRID et du président du comité.
- 2.1.14.** Il reçoit, s'il le requiert, copie de l'avis de convocation, de l'ordre du jour et des comptes rendus des comités de l'Ordre.
- 2.1.15.** Il participe, à sa convenance, à une séance des comités prévus en vertu d'une loi, d'un règlement ou formés par le Conseil d'administration. Au besoin, il transmet aux membres de ces comités ses commentaires et observations. Il n'a pas droit de vote, à moins d'être membre d'un comité. De plus, il ne peut participer aux discussions, aux délibérations et généralement au processus menant à une décision quasi-judiciaire d'un comité, à moins qu'il ne soit lui-même membre de ce comité.
- 2.1.16.** Il voit à l'application des politiques de gouvernance qui concernent les instances et les administrateurs, notamment le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités* dont les dispositions s'appliquent aussi à lui. Dans cette perspective, il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthiques et de déontologie applicables.
- 2.1.17.** Il accueille les nouveaux administrateurs et membres de comités, et s'assure qu'ils aient accès à des activités de formation continue adaptées à leurs responsabilités.
- 2.1.18.** Il exerce tous les pouvoirs édictés par la loi ou la réglementation. D'une façon générale et non limitative, l'accès à l'information, les gardes provisoires, la

⁵ Voir également l'article 4.1.11 du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités* : « L'administrateur ne peut s'adresser à un employé de la Chambre pour discuter d'un dossier ou pour tenter d'obtenir des informations privilégiées **sans avoir été autorisé au préalable par le président de la Chambre**, sauf si l'administrateur s'adresse alors à la personne-ressource œuvrant au sein d'un comité ou d'un groupe de travail dont il fait partie ».

comptabilité en fidéicommiss et la médiation présidentielle, et ce, tel que plus amplement décrits en note complémentaire.

2.1.19. Il exerce les pouvoirs que lui a confiés le Conseil d'administration, à savoir :

- a. Veiller, en amont, à l'application et à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques.
- b. Autoriser les dépenses des personnes à qui il confie un mandat de représentation.
- c. Autoriser le remboursement des dépenses du directeur général conformément à la politique adoptée par le C.A. et au mandat du Comité d'audit qui découle de cette politique.
- d. Assumer tout autre pouvoir délégué par résolution dudit Conseil.

2.1.20. Il participe au processus d'évaluation de la performance individuelle des administrateurs déterminé par le Comité de gouvernance et d'éthique.

2.1.21. Il préside les délibérations à l'occasion des assemblées générales de l'Ordre, à moins qu'il en décide autrement.

2.2 Responsable de la liaison avec la Direction générale, le bureau du syndic et les personnes impliquées dans les activités d'assurance

2.2.1. Il s'assure que les décisions du Conseil d'administration sont mises en application par le directeur général. Dans cette perspective, il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.

2.2.2. Il participe au processus annuel de fixation des objectifs et d'évaluation du rendement du directeur général, conformément à la *Politique sur l'évaluation du rendement du directeur général*.

2.2.3. Il est consulté lors de l'embauche et de la fin d'emploi des membres du Comité de direction. De plus, il embauche les ressources dédiées à la Présidence et fait la gestion du Cabinet, lequel est appuyé par le directeur général et le Chef de cabinet.

2.2.4. Il est consulté par le directeur général sur l'évaluation du rendement des membres du Comité de direction.

2.2.5. Il s'assure que les travaux d'intégration des activités d'assurance-responsabilité professionnelle et de son Fonds associé (FARPCNQ) à l'Ordre sont en lien avec la nouvelle *Loi sur les assureurs*⁶ et en assure la continuité.

2.2.6. Il s'assure de la tenue des travaux pour la formation du Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

2.2.7. Il exerce les pouvoirs que lui a confiés le Conseil d'administration en lien avec les activités d'assurance-responsabilité professionnelle et le Comité de décision en

⁶ Tel qu'adopté par la Loi 23 du 13 juin 2018

matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sur les questions touchant la gouvernance et les résultats de l'Ordre.

- 2.2.8.** Il rencontre régulièrement le directeur général afin de discuter de questions touchant la gouvernance et les performances de l'Ordre ainsi que de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre et il lui communique, le cas échéant, les commentaires et les observations provenant de tout administrateur.
- 2.2.9.** Il informe le directeur général des sujets du huis clos des administrateurs, tenu lors des séances du Conseil d'administration.
- 2.2.10.** Il rencontre régulièrement le syndic de l'Ordre pour discuter des enquêtes et des plaintes en cours.
- 2.2.11.** Il rencontre régulièrement le gestionnaire qui est le principal responsable des activités d'assurance pour discuter des dossiers de sinistre en cours.
- 2.2.12.** Il participe au processus de recrutement ou de fin d'emploi du directeur général, du syndic ou du secrétaire de l'Ordre conformément à la procédure adoptée par le Conseil d'administration.
- 2.2.13.** Surveillance :
 - a.** Il peut obtenir des informations directement auprès d'un membre d'un comité, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au *Code des professions* ou à la *Loi sur le notariat*, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci ou une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle en ce qui regarde au traitement des déclarations de sinistre.
 - b.** Il a accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du Comité d'inspection professionnelle.
 - c.** Il effectue toutes démarches pour s'assurer que l'Ordre remplit adéquatement sa mission de protection du public.

2.3. Représentation et porte-parole du Conseil d'administration et de l'Ordre auprès des notaires du Québec, des instances politiques et gouvernementales ainsi que des autres parties prenantes

- 2.3.1.** Il assure une liaison entre les notaires et l'Ordre. À cet égard, il se donne les moyens de rencontrer et de communiquer périodiquement avec les notaires partout au Québec.
- 2.3.2.** À moins qu'il ne souhaite déléguer ce rôle à une autre personne, il agit comme porte-parole du Conseil d'administration et de l'Ordre en ce qui concerne les orientations et prises de positions publiques et stratégiques (médias, commissions parlementaires, etc.). Comme il assure la mise en place des orientations stratégiques de l'Ordre, il communique les avancées des travaux. Il participe à des initiatives concernant le notariat, le droit et la justice au niveau provincial, national et international.
- 2.3.3.** Il représente l'Ordre devant les gouvernements, les organismes nationaux et internationaux (notamment le ministre de la Justice, l'Office des professions du

Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, les autres ordres professionnels, les ministères et les représentants de la haute fonction publique, les regroupements de professionnels à l'étranger), à l'égard des enjeux stratégiques et législatifs de l'Ordre.

- 2.3.4.** Il est le principal porte-parole de l'Ordre lors d'événements socio-économiques à caractère provincial, national ou international (forums, congrès, sommets, états généraux).
- 2.3.5.** Il est le principal représentant de l'Ordre auprès des organismes dont il est membre. Il peut désigner un notaire ou un employé de la Chambre afin de représenter l'Ordre auprès de ces organismes.
- 2.3.6.** Il siège d'office au Forum des présidents de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et à l'Assemblée des notariats membres de l'Union internationale du notariat.
- 2.3.7.** Il prend la parole au nom de la Chambre lorsque l'Ordre est invité à exposer son point de vue sur les grandes tribunes publiques d'envergure provinciale, nationale ou internationale. Il peut désigner une autre personne pour ce faire lorsque requis.
- 2.3.8.** Il exerce le droit de vote de la Chambre des notaires du Québec à l'Assemblée des notariats membres de l'Union internationale du notariat ainsi qu'à toute assemblée, session, conseil ou comité d'organisme national ou international dont la Chambre est membre. Il peut désigner une autre personne pour exercer ce vote.
- 2.3.9.** Il s'assure du respect des dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011).

3. Reddition de compte

Le président fait rapport de ses activités à chaque séance du Conseil d'administration selon les modalités prescrites par le Conseil d'administration. Il fait rapport de ses activités aux notaires dans le rapport annuel de l'Ordre et lors de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre.

4. Vice-présidence

- 4.1.** Le vice-président est un administrateur élu (art. 5 de la *Loi sur le notariat* et art. 80 du *Code des professions*).
- 4.2.** Le président peut déléguer certaines de ses responsabilités au vice-président afin que la mission de l'Ordre soit assurée plus efficacement.
Il doit en informer le Conseil d'administration.

- 4.3.** Lorsque le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs le prévoit, les pouvoirs conférés au président en vertu de ce Code sont exercés par le vice-président de la Chambre.
- 4.4.** Le vice-président travaille en collaboration et en adéquation avec le président afin de bien mener le mandat dévolu à la présidence de l'Ordre.
- 4.5.** Le vice-président doit être disponible pour se joindre à une activité ou une rencontre, à la demande du président.
- 4.6.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

Dans cette situation, si le vice-président est également absent ou empêché d'agir, le Conseil d'administration peut choisir un administrateur pour le remplacer et exercer ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

- 4.7.** Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque ce poste est vacant.

5. Notes complémentaires

5.1. Cadre légal et réglementaire

5.1.1. ÉLECTION ET CANDIDATURE

5.1.1.1. Le président est élu au suffrage universel par les membres de l'Ordre. (art. 4 de la *Loi sur le notariat*)

5.1.1.2. Le notaire inscrit au tableau de l'Ordre durant les cinq années précédant la date d'élection à la présidence est éligible au poste de président. (art. 4 de la *Loi sur le notariat* et art. 76 du *Code des professions*)

5.1.1.3. Le président doit être domicilié au Québec et s'il cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat, il est réputé avoir démissionné. (art. 61 al. 2 du *Code des professions*)

5.1.1.4. Le président entre en fonction à la première des éventualités suivantes:

- 1° le 15^e jour suivant la date de son élection;
- 2° à la première séance du Conseil d'administration suivant la date de son élection. (art. 21 du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires*)

5.1.1.5. S'il est élu pour combler une vacance, le président entre en fonction dès son élection. (art. 26 du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires*)

5.1.1.6. Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'Ordre dont il est membre. (art. 80 du *Code des professions*)

5.1.2. MANDAT

5.1.2.1. Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. (art. 4 du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires*)

5.1.2.2. En outre des mandats accomplis à titre d'administrateur ou visant à combler une vacance au poste de président, le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à **deux**. (art. 9.1 du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires*)

5.1.3. STATUT

5.1.3.1. Le président est un administrateur élu. (art. 5 de la *Loi sur le notariat* et art. 80 du *Code des professions*)

5.1.3.2. Le président dispose d'un vote prépondérant au cas d'égalité des voix. (art. 84 et 100 du *Code des professions*)

5.1.4. FONCTIONS GÉNÉRALES

5.1.4.1. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre. (art. 80 du *Code des professions*)

5.1.4.2. Le président préside les séances du Conseil d'administration; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office des professions et de celles établies dans le Code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre. (art. 80 du *Code des professions*)

5.1.4.3. Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'Ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci et, à compter du 13 juin 2019, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1 du *Code des professions*. (art. 80 du *Code des professions*)

5.1.4.4. Le président a accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du Comité d'inspection professionnelle. (art. 6 du *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*)

5.1.4.5. Le président peut demander la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration (art. 83 du *Code des professions*)

5.1.4.6. Le président juge de la suffisance des motifs de récusation des administrateurs. (art. 84 du *Code des professions*)

5.1.5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1.5.1. Le président préside les délibérations à l'occasion des assemblées générales et il en coordonne les travaux. (art. 80 du *Code des professions*)

5.1.5.2. Le président produit, au cours de l'assemblée générale annuelle, un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre. (art. 104 du *Code des professions*)

5.1.5.3. Le président peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. (art. 106 du *Code des professions*)

5.1.6. ACCÈS À L'INFORMATION

5.1.6.1. À moins d'une délégation expresse⁷ et sous réserve des fonctions du syndic à l'égard des documents et renseignements obtenus ou détenus par ce dernier au sein de l'Ordre, le président exerce les fonctions que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la section V.1 du *Code des professions* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (c. P-39.1). (art. 108.5 du *Code des professions*)

5.1.7. GARDES PROVISOIRES

5.1.7.1. Le président peut nommer un gardien provisoire au greffe de tout notaire qui meurt, quitte définitivement le Québec, est suspendu ou destitué, devient incapable d'exercer par suite d'une inaptitude, cesse volontairement d'exercer, démissionne ou tombe sous le coup d'une des incompatibilités prévues à la loi constitutive ou aux règlements qui en découlent. (art. 139(1) de la *Loi sur le notariat* (c. N-2))

5.1.7.2. Le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers dépendant de tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire (art. 140 de la *Loi sur le notariat* (c. N-2))

5.1.7.3. Le président peut donner ordre au syndic de prendre possession du greffe soumis à la garde provisoire et des dossiers qui en dépendent, sur refus ou négligence de toute personne à se conformer à l'article 142 de la *Loi sur le notariat* (c. N-2). (art. 143 de la *Loi sur le notariat* (c. N-2))

5.1.7.4. Le président peut donner ordre au syndic de demander à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, au nom de l'Ordre, l'émission d'un ordre enjoignant la remise des greffe et dossiers au gardien provisoire, si la personne en possession du greffe refuse d'en laisser prendre possession par le syndic. (art. 144 de la *Loi sur le notariat* (c. N-2)).

5.1.8. COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS⁸

5.1.8.1. Le président peut:

- 1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicomis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires;

⁷ La délégation a été effectuée en faveur de la Directrice générale adjointe des services juridiques et ses substituts.

⁸ *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 5.2.

- 2° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicomis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires;
- 3° d'exiger de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicomis, sur recommandation d'un syndic ou du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, la signature conjointe d'un autre notaire qu'il désigne pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte, le tout, aux frais du notaire titulaire ou initialement signataire du compte;
- 4° bloquer les sommes en dépôt;
- 5° prendre possession des sommes et des biens confiés à un notaire, révoquer la signature du notaire ou fermer le compte ;
- 6° sous réserve de l'article 20 du *Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec* (c. N-3, r. 8.1), disposer des sommes et des biens en fidéicomis aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus lorsqu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre ou qu'il fait l'objet d'une suspension ou limitation provisoire, temporaire ou permanente du droit d'exercice, lorsque toute opération au compte en fidéicomis est bloquée ou dans toute situation où le contrôle des sommes en fidéicomis est confié à un gardien provisoire;
- 7° nommer un auditeur pour procéder à l'audit de la comptabilité en fidéicomis d'un notaire qui ne se conforme pas à l'une des dispositions du Règlement.

5.1.9. MÉDIATION PRÉSIDENTIELLE

5.1.9.1. La médiation présidentielle est un processus prévu par le *Code de déontologie des notaires*. L'article 56, alinéa 1, 11° prévoit « qu'un notaire ne doit pas poursuivre en justice un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession sans avoir au préalable référé le différend au Président de l'Ordre ». Tout membre qui omet de se conformer à cette disposition commet une infraction déontologique qui pourrait être portée à l'attention du Bureau du syndic.

5.1.10. AUTRES

5.1.10.1. Le président peut recevoir le serment que doit prêter un notaire, préalablement à son inscription au Tableau de l'Ordre. (art. 25 de la *Loi sur le notariat*)

5.1.10.2. Le nom, le titre et la fonction du président ont un caractère public. (art. 108.6 du *Code des professions*)

5.1.10.3. Le président ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. (art. 193 du *Code des professions*)